

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 30896
Numéro SIREN : 812 203 057
Nom ou dénomination : BENIKITA

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2019 sous le numéro de dépôt 132177

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R132177

N° GESTION : 2019B30896

N° SIREN : 812203057

DENOMINATION : BENIKITA

ADRESSE : 3 rue de Messine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-09-2019

TYPE D'ACTE : Liste des sièges sociaux antérieurs

NATURE D'ACTE :

BENIKITA
Société par actions simplifiée au capital de 2 316 068 euros
Siège social : 12, avenue de Neuville - 78950 GAMBAIS
812 203 057 RCS VERSAILLES

Liste des sièges sociaux antérieurs

Le seul siège social antérieur était le suivant :

- 12, avenue de Neuville - 78950 GAMBAIS :
de la constitution de la société à la décision du Président en date du 30 septembre 2019.

A Paris

Le 30 septembre 2019

Certifiée conforme par le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R132177

N° GESTION : 2019B30896

N° SIREN : 812203057

DENOMINATION : BENIKITA

ADRESSE : 3 rue de Messine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-09-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social d'un greffe extérieur

BENIKITA
Société par actions simplifiée au capital de 2 316 068 euros
Siège social : 12, avenue de Neuville - 78950 GAMBAIS
812 203 057 RCS VERSAILLES

Procès-verbal d'une décision du Président en date du 30 septembre 2019

Je soussigné, Monsieur Benjamin Constant du Fraysseix, Président de la société par actions simplifiées BENIKITA, décide, conformément à l'autorisation qui m'est donnée dans les statuts, de transférer le siège social de la société au 3 rue de Messine, 75008 PARIS.

Le seul siège social antérieur était situé au 12, avenue de Neuville à GAMBAIS (78950).

L'article 3 des statuts de la société est ainsi modifié :

« **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé :

3 rue de Messine – 75008 PARIS. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Benjamin Constant du Fraysseix

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R132177

N° GESTION : 2019B30896

N° SIREN : 812203057

DENOMINATION : BENIKITA

ADRESSE : 3 rue de Messine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-09-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

BENIKITA

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 2.316.068 €
Siège social : 3, rue de Messine – 75008 Paris
812 203 057 R.C.S. de Paris

STATUTS A JOUR EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2019

Carlye Calone

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'M' shape with a diagonal line crossing through it.

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Benjamin CONSTANT du FRAYSSEIX, né le 29 juillet 1980 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant 12 avenue de Neuville – 78950 GAMBAIS,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet.

Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

BENIKITA

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

3 rue de Messine – 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Président.

BT

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet social, en France et à l'étranger :

- De prendre des participations par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, civiles, immobilières ou autres, quel que soit leur objet et la gestion de ces participations ainsi que de toutes valeurs mobilières,
- De fournir des prestations de services à toutes entreprises en matière de management, recherche et mise en place de financement, ainsi que toutes prestations de conseil et assistance technique notamment en matière financière, immobilière, administrative et commerciale,
- De réaliser toutes opérations de trésorerie avec ses filiales et participations et consentir toutes garanties et sûretés pour répondre de leurs engagements à l'égard des tiers,

Et plus généralement, toute opération concernant :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de toute entreprise ou tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de toute entreprise, établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, savoir-faire, marques et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société a été fixée à 99 années qui ont commencé à courir à compter du jour de la constitution de la société.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à un apport en numéraire à concurrence d'une somme de mille (1.000) euros, correspondant à mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque HSBC – Business Banking Centre Boulogne Billancourt – 46/48 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne Billancourt.

34

Par décisions de son Associé Unique en date du 4 décembre 2015 et aux termes d'un contrat d'apport en nature en date du 13 novembre 2015, l'Assemblée Générale de la Société a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille trente-trois (999.033) euros, pour le porter de mille (1.000) euros à un million trente-trois (1.000.033) euros, par l'émission de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille trente-trois (999.033) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 316 035 euros par apport effectué par Monsieur Benjamin CONSTANT DU FRAYSSEIX de 612 000 actions qu'il détient dans la SAS NIKITA évaluées à 2 500 467 euros. Une prime d'émission d'un montant de 1 184 432 euros a également été constituée.

ARTICLE 7 - Capital social

Par suite des apports, le capital social est fixé à la somme de : **Deux millions trois cent seize mille soixante-huit euros (2 316 068 €).**

Il est divisé en deux millions trois cent seize mille soixante-huit (2 316 068) actions de un (1) euro chacune, de même catégorie, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

8.1 Augmentation

L'augmentation du capital social résulte d'une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés sur rapport du Président ; la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est prise dans les conditions fixées aux articles 14.1 et 14.2 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés à l'unanimité des associés ou sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

8.2 Réduction

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut aussi décider dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après, la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, décidant de l'augmentation ou de la réduction du capital dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser.

8.4 Amortissement

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

ARTICLE 9 - Titres de société - Transmission

9.1 Forme

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels ouverts par la Société au nom de leur propriétaire et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société.

9.2 Libération

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

9.3 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.4 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

BT

- 10.2 Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives des assemblées, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions n'emportant pas modification des Statuts et au nu-propriétaire dans les autres cas.

- 10.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.4 L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions du Président ou en cas de pluralité d'associés, les décisions prises par la collectivité des associés.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 11 - Direction de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non, pouvant être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux disposant des mêmes pouvoirs de représentation et de direction de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

11.1 Le Président

Le Président est nommé par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, statuant à la majorité prévue à l'article 14-2 ci-après.

Le Président est nommé pour une durée fixée lors de sa nomination. Lorsque le Président est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés.

Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés soixante (60) jours au moins à l'avance.

Le Président n'est révocable que pour faute par décision de l'associé unique ou par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 14-2 des présents statuts.

A son seul choix, en cas de révocation, si le Président est associé, la collectivité des associés (i) devra racheter ou (ii) faire racheter la participation du Président dans le capital de la Société ; dans ce cas, à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions sera déterminé dans les conditions de l'Article 1843-4 du Code Civil ; la désignation de l'expert étant faite par ordonnance non susceptible

B F

de recours du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort dans lequel est situé le siège de la Société.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Le Président aura droit au remboursement des frais engagés pour la Société dans le cadre de ses fonctions.

Si le Président est une personne morale, elle sera représentée par l'un de ses dirigeants sociaux qu'elle désignera comme représentant permanent.

Si le Président est une personne morale, il sera réputé démissionnaire d'office le jour de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la seule limite de l'objet social ; notamment, le Président peut librement consentir des cautions, avals ou garanties sur les biens de la Société et procéder à toutes cessions d'immeubles ou de participations.

En outre, à l'exception des décisions relevant de par la loi de la compétence de la collectivité des associés, le Président, en exécution des pouvoirs dont il est investi, est statutairement habilité à prendre toute autre décision.

En outre, le Président constitue au sens de la Loi, et notamment du Droit du Travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise, lorsqu'il en existe un, exerceront les droits prévus par l'article L2323-62 à L2323-66 du Code du Travail.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et pour une durée définie.

11.2 Le Directeur général

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 14 ci-après, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

Conjointement avec le Président, le Directeur Général assume la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous les mêmes limites que celles fixées au Président.

Le Directeur Général est nommé pour une durée fixée lors de sa nomination. Lorsque le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés.

Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les associés soixante (60) jours au moins à l'avance.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Si le Directeur Général est une personne morale, il sera réputé démissionnaire d'office le jour de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de cette dernière.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et pour une durée définie.

ARTICLE 12 - Commissaire aux Comptes

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 13 - Convention entre la Société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions de ce type conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle des conventions est celle prévue par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Le cas échéant, une liste des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales est communiquée au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du Président ainsi qu'à toute personne interposée.

BT

TITRE IV – DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 14 - Décisions de l'associé unique ou des associés

14.1 Décisions de l'associé unique

A - Compétence

L'associé unique exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution,
- transformation de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

B - Forme

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux, lesquels seront retranscrits dans un registre coté et paraphé.

14.2 Décisions collectives des associés

A - Compétence

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Relèvent de la compétence de l'ensemble des associés les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution,
- transformation de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

B - Forme

i. Quelque soit l'objet de l'ordre du jour soumis à la décision collective des associés, les décisions collectives des associés prennent la forme, à l'initiative du Président, d'une consultation

BF

soit en assemblée, soit par correspondance, soit par vidéo-conférence, soit par télécopie, ou au moyen de tout support électronique, sous réserves des moyens de preuves des votes émis par ces procédés, ou par l'établissement d'un acte sous seing privé.

ii. Les décisions collectives sous forme d'assemblées sont convoquées par le Président ; la convocation étant faite par tout procédé de communication tels que télécopie, courrier électronique, télex ou autres, ou même verbal.

La convocation est faite 8 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés et au commissaire aux comptes.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés, le commissaire aux comptes attestant avoir été informé de la convocation.

iii. En cas de consultation écrite ou de vidéoconférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le Président adresse à chaque associé, par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre ou par courrier électronique avec accusé de lecture.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

iv. Les décisions sociales peuvent également être prises par un acte signé par l'unanimité des associés.

v. Quel que soit le mode de consultation choisi par le Président, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives tant par lui-même que par tout mandataire de son choix dûment habilité.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente.

vi. Sous réserve des dispositions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce :

- les décisions collectives ne modifiant pas les statuts sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés,
- les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par l'article L.227-19 du Code de Commerce, seront prises à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés.

Bf

TITRE V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 15 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et clôturera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que les comptes consolidés du groupe le cas échéant, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les résultats et l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Le Président communique le cas échéant les comptes au Commissaire aux Comptes dans un délai suffisant pour lui permettre d'effectuer ses contrôles.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, le cas échéant, dans un délai de six mois maximum à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 17 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement minimum de 5% qui sera, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

BF

De même, il peut être décidé d'affecter en tout ou en partie les sommes distribuables à certaines réserves ou au compte report à nouveau.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 18 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation, qui est effectuée conformément aux dispositions des articles L.237-1 à L.237-31 du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 19 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront tranchées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

3F